

Commission Communale d'Aménagement Foncier de Thenelles

Séance du 27 Mars 2019

Le 27 Mars 2019 à 09h30 la Commission Communale d'Aménagement Foncier de THENELLES, instituée par délibération de la Commission permanente du conseil général du 26 septembre 2011, s'est réunie en mairie de THENELLES, sous la présidence de M. Jean-Luc HAMOT, Commissaire Enquêteur. Sur convocation régulière :

Etat de présence : cf fiche de présence ci-jointe

Mr Henri Chevalier, chargé de mission aménagement foncier au Conseil départemental, assure le secrétariat de la Commission.

M. Stéphane LEJEUNE et Philippe Cachod, de la société Axis Conseils en charge de l'accompagnement de l'AFAF assistent à la réunion.

Ordre du jour proposé :rappel

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion qui est le suivant :

- Vérification du quorum ;
- Approbation du procès-verbal de la réunion de CCAF du 04 Juillet 2018 (envoyé par mail le 17 Juillet 2018 puis avec la convocation à cette commission).
- Prise de connaissance du rapport du Commissaire enquêteur Claude Desmarquest sur l'enquête publique du 21 Janvier au 21 Février 2019.
- Examen des réclamations et observations formulées lors de cette enquête et prises de décision.
- Dates de prises de possession et planning à venir.
- Questions diverses.

1) Vérification du quorum

Le Président ouvre la séance et demande à Mr Henri Chevalier de vérifier que la Commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement, en application de l'article R.121-5 du code rural et de la pêche maritime.

Matin : 16 membres de la commission sont présents et 14 peuvent voter. Mr Dieudonné est représenté par son suppléant Mr Devaux jusqu'à 10h10 puis est présent comme titulaire. Mr Laurent Bleuse arrive à 10H00. Le quorum est atteint, la Commission peut délibérer valablement.

Après Midi : Catherine Dzundza , Olivier Siméon, Olivier Israel, Jean Louis Gourlin sont absents de la réunion. Mr Bleuse rejoint l'assemblée à 14h25 portant à 13 le nombre de votants et donc le quorum est atteint.

2) Approbation du procès-verbal de la réunion de CCAF du 4 Juillet 2018

Aucune observation n'est formulée

Mr le Président demande un vote sur l'approbation du PV

Votants : 14 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 14

Le PV du 4 Juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

3) Prise de connaissance du rapport et de l'avis du Commissaire enquêteur Claude Desmarquest sur l'enquête publique du 21 Janvier au 21 Février 2019

Mr le Président informe les membres de la commission de l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur et des principales conclusions de celui-ci. Il fait lecture de l'avis complet. Il propose de prendre connaissance de ses avis et recommandations sur les questions ou réclamations formulées au registre d'enquête publique lors de l'examen de celles-ci si besoin lors des débats.

Mr le Président et le secrétaire informent l'assemblée des difficultés rencontrées avec la presse à l'origine de l'interruption de la 1ère enquête. La 2^{ème} parution a été obtenue gratuitement mais le 2^{ème} envoi en recommandé a été à la charge du Département.

4) Examen des réclamations et observations formulées lors de cette enquête et prises de décision.

4.1) Les modalités encadrant cet exercice sont rappelées à la commission :

→ La CCAF analyse les résultats de l'enquête et examine les différentes réclamations et observations recueillies, en entendant le cas échéant les requérants et tiers intéressés lors de ses séances d'examen.

⇒ Mr le Président informe que seul Mr Vandeputte a demandé à être entendu par la commission. Il a été invité par téléphone, mail et courrier recommandé à se présenter à 11h45. Mr Vandeputte n'a pas confirmé sa présence.

→ **Les décisions qu'elle prend sont notifiées** directement aux intervenants, à tous tiers intéressés et titulaires de droits réels. Ces décisions sont par ailleurs affichées en mairie.

→ Lorsque la CCAF a publié et notifié ses décisions, **les problèmes non solutionnés peuvent être portés par les réclamants et tiers intéressés devant la CDAF**, par voie écrite. Les réclamations doivent être adressées à la commission départementale **dans le mois qui suit la notification** ou l'affichage des décisions CCAF en cause. La CDAF statue en séance plénière sur l'ensemble des cas qui lui sont présentés, après avoir entendu les requérants en cas de demande de leur part, et après avoir envoyé une délégation sur les lieux des litiges présentés si nécessaire.

→ **Les décisions de la CDAF peuvent être contestées devant le tribunal administratif d'Amiens.** Les requérants doivent alors adresser leur recours au tribunal **dans les deux mois qui suivent la notification de la décision CDAF** les concernant. Il est à noter qu'à de très rares exceptions, la production d'un tel recours n'a aucun effet suspensif sur la publication des plans et du procès-verbal de l'aménagement. C'est le plan nouveau issu des décisions de la CDA F qui est publié lors de la clôture de l'aménagement par le Président du Conseil départemental, quitte à ce que ce plan soit revu au cas par cas dans l'hypothèse où le tribunal administratif prononcerait a posteriori un ou plusieurs jugements d'annulation.

Le transfert des propriétés s'effectue à la date prévue dans l'arrêté de clôture, et c'est à cette même date que les plans nouveaux sont publiés au cadastre et déposés en mairie. L'aboutissement de la procédure se concrétise par la réception des titres de propriété de chaque propriétaire, qui font l'objet d'une notification individuelle.

4.2) Précisions quant aux travaux connexes et l'Association Foncière

Ces travaux sont soumis à enquête publique en même temps que le projet d'aménagement, et peuvent être modifiés suite aux réclamations recueillies par la CCAF et la CDA F. **Ils doivent être au final approuvés par l'État.** Si tel est le cas, la commune est habituellement le maître d'ouvrage des travaux, et entreprend leur réalisation dès que l'aménagement est clôturé, après avoir sollicité les subventions départementales auxquelles elle peut prétendre sur l'ensemble du programme. **Dans le cas de Thenelles par délibérations concomitantes des 4 communes concernées la maîtrise d'ouvrage sera confiée à une Association foncière (AFAF)**

Qui finance les travaux connexes ?

L'**AFAF** est créée sous la responsabilité du Préfet. C'est un établissement régi par le décret sur l'achat public (ex code des marchés). Elle doit établir un budget primitif qui définira les financements : subventions, participations des propriétaires, emprunts... Si un propriétaire loue ses terres, il peut d'ailleurs répercuter sa participation aux travaux connexes sur le fermage de son (ses) locataire(s) bénéficiaire(s).

Des statuts type d'Association foncière sont joints au présent compte-rendu.

4.3) Clôture de l'opération d'aménagement.

- Jour de la clôture = jour du dépôt des plans en mairie
- Arrêté du président du Conseil départemental : constate la clôture + ordonne l'exécution des Travaux Connexes
- Réquisition du SPF (Service de la Publicité Foncière) par le président de la CCAF pour publication du PV
-

4.4) Examen des réclamations.

Le secrétaire de la CCAF et le cabinet Axis Conseils ont repris les réclamations dans l'ordre du registre à raison d'une fiche synthétique par réclamation ou ensemble de réclamations d'un même intervenant. Ces fiches sont complétées par des extraits de plans visant à bien comprendre les problématiques exposées. Des propositions sont faites à la commission pour répondre aux intervenants. Dans certains cas un vote est requis. Le résultat du vote est consigné dans chacune des fiches. Les membres de la commission directement intéressés par les questions mises au vote ne participent pas au vote.

Audition de Mr Vandeputte :

Mr Vandeputte se présente devant la commission à 11h45. Mr le Président lui accorde un temps d'expression de 15 mns environ pour exprimer les éléments qu'il juge essentiel de communiquer à la commission.

Résumé des échanges :

Mr Vandeputte débute son propos en signalant qu'il a appris après la clôture de l'enquête publique que plusieurs parcelles du périmètre ont été ensemencées avec des graines OGM et que par conséquent la prise de possession ne doit pas avoir lieu cette année sachant que selon lui des instructions ont été données aux exploitants pour rester sur ces terres le temps de traiter le problème des OGM. Il doit se rendre à une réunion sur ce sujet dans l'après-midi. La commission lui répond qu'elle n'est a priori pas concernée par ce sujet. Néanmoins, une prise de contact sera prise par le secrétaire auprès de la Chambre d'agriculture pour plus d'informations sur les mesures à prendre.

Hors Réunion : la chambre d'agriculture a confirmé qu'un sujet Colza OGM concernait le territoire et a transmis les procédures mises en place par la Direction Régionale de l'Agriculture avec les exploitants et fournisseurs de semences. Un protocole est établi sur 2 ans afin d'éliminer le risque de prolifération. . Le secrétaire a demandé aux 3 fournisseurs concernés (Ternovéo, Teravia, Cerena) et la Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt la liste des parcelles concernées sur le périmètre afin de préciser aux exploitants des consignes particulières pour la prise de possession. Après échange entre le président de la commission, le géomètre conseil et le secrétaire les propositions de la commission concernant les prises de possession (voir plus loin) ont été précisées afin de tenir compte de cet aléa.

Me Vandeputte exprime ensuite à la commission qu'il considère avoir été spolié, corrigé ensuite par lésé, dans le cadre de cet aménagement notamment lors du classement et des parcelles qui lui sont réattribuées. Il considère ne pas avoir été entendu à plusieurs reprises et considère que le fonctionnement de la commission tant dans sa composition que dans ses prises de décisions n'est pas correct. Le secrétaire lui rappelle qu'il est garant avec le Président du respect des règles de constitution et de fonctionnement et qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'elles n'ont pas été respectées.

Mr Vandeputte exprime le souhait de garder les parcelles du secteur de la Garenne la Ronce, champ Royart et Fontaine Dieu.

Mr Vandeputte quitte la commission vers 12h10.

Mr le Président rappelle à la commission l'attention qu'il porte aux propos de Mr Vandeputte. Dans l'examen des réclamations formulées par lui au registre certaines à caractère technique seront examinées attentivement comme les autres pour proposer des solutions. Les observations présentant un caractère de jugement de valeur seront regroupées pour une réponse globale non technique.

Conclusions générales sur l'examen des réclamations.

Mr le Président de la CCAF expose qu'il ressort de l'examen des réclamations et des votes successifs de la commission que le projet est globalement maintenu avec les modifications contenues dans les fiches figurant en annexe du PV.

Les notifications nécessaires seront adressées aux intéressés aussi vite que possible. Les réclamations déposées pour la CDAF seront recueillies par le secrétariat.

5) Planning et Prise de Possession.

Il est envisagé que les recours éventuels puissent être examinés lors d'une commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) courant Juin Juillet ce qui permettrait au cabinet Axis Conseils de modifier le projet si besoin pour mi-juillet. Les décisions CDAF devront alors être notifiées aux intéressés qui auront 2 mois pour un recours au TA, recours non suspensif, ce qui permet d'envisager une prise de possession provisoire après les récoltes 2019 et un transfert de propriétés pour la fin de l'année. C'est ce cadre d'action qui sera présenté à la CDAF et sur lequel s'appuient les propositions qui suivent. Dans le cas où les décisions de la CDAF compromettraient ce calendrier il faudra ajouter un an à la prise de possession provisoire et donc remplacer 2019 par 2020.

La commission après débat et propositions des exploitants fixe ainsi qu'il suit les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots, sauf entente entre les deux parties. Les dates seront reprises dans l'arrêté de clôture si l'opération se poursuit dans les délais prévus.

- Blé, orge, avoine, seigle, pois fourrager, féveroles lupin, colza non OGM , grain et paille et terres en jachère : après enlèvement des récoltes, et au plus tard le 15 Septembre 2019.

- Prairies et trèfle : après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 1er novembre 2019.
- Pommes de terre, carottes, rutabagas et maïs fourrage : après enlèvement des récoltes et au plus tard le 1er novembre 2019.
- Maïs grain (avec broyage des fanes après récolte), tournesol et betteraves : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 novembre 2019, 30 Novembre 2010 pour les récoltes mises en silo.
- Autres cultures : au plus tard le 1er novembre 2019.
- Les clôtures et prairies devront être reconfigurées pour le 15 Novembre 2019.

Mr le Président demande un vote sur ce calendrier

Votants : 13 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

- **Précisions apportées après la commission compte tenu des éléments obtenus quant aux semences colza OGM : pour les parcelles ayant été ensemencées en colza OGM en 2018 les exploitants sortants et prenants auront à charge de mettre en œuvre le protocole défini par les autorités. Les exploitants concernés seront avisés par courrier du secrétaire de la CCAF si les autorités compétentes lui donnent les éléments nécessaires.**

Association Foncière

Pour répondre à certaines interrogations antérieures et aussi exprimées lors de l'enquête publique les statuts type d'une AFAPAF sont joints en annexe après avoir été présentés très succinctement en Commission. **Ces statuts sont fixés par l'association elle-même et les modalités décrites dans le modèle type ci-dessous n'engagent en aucun cas la CCAF de Thenelles qui n'a pas compétence pour les définir.** Ils sont livrés à titre indicatif pour montrer comment une association de ce type peut fonctionner.

Questions diverses.

Mr Dieudonné constate des dérives importantes quant à des bornes latérales aux chemins et qui sont déjà enlevées. Il demande à ce que le Département fasse connaître aux exploitants que les bornes qui devront être remises seront facturées.


Mr Cavenne fait remarquer que l'entretien de l'espace entre les bornes et le chemin réel doit donc être fait par la mairie (en l'absence d'association foncière).

Mr Bleuse évoque à Mr Dieudonné la nécessité de rehausser un chemin (sujet hors compétence CCAF).

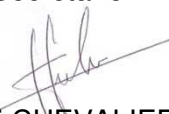
La création de l'AFAPAF est évoquée de manière superficielle. Il semble nécessaire d'engager le processus de sa création dès cette année.

L'ordre du jour étant épuisé à 16h45, le Président de la Commission lève la séance et de ce ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président


Jean-Luc Hamot

Le Secrétaire


HeHenri CHEVALIER

Feuille de présence CCAF du 27 Mars 2019

CCAF de THENELLES
FEUILLE DE PRESENCE : CCAF R12 du 27 Mars 2019

Matin

			Présent (OUI)	Votant (OUI)	Visa
1 Président					
1	HAMOT Jean-Luc	Président	OUI	OUI	
	VINCENT Bernard	Suppléant	NON		
1 Représentant du PCG					
2	POTELET Michel	CG représentant du PCG	NON		excusé
	BONNARD TREVISAN Florence	Suppléant			
1 maire (ou Conseiller municipal) et 1 Conseiller municipal					
3	DIEUDONNE Gérard	Titulaire 10h10	OUI	OUI	
4	BOUYENVAL Marie-France	Titulaire	OUI	OUI	
	DEVAUX Romuald	Suppléant			
	CLICHE Yvette	Suppléant			
2 FONCTIONNAIRES					
5	REVE Sylvain	Titulaire	OUI	OUI	
	ANANIE Christophe	Suppléant			
6	DZUNDZA Catherine	Titulaire	OUI	OUI	UM
	COZETTE Philippe	Suppléant	NON		
1 Représentant des services fiscaux					
7	Cyril Landais	Services Fiscaux	OUI	OUI	
3 Exploitants					
8	BLEUSE Laurent	Titulaire 10h non	NON	OUI	
9	MINETTE Françoise	Titulaire	OUI	OUI	
10	CAVENNE Thierry	Titulaire	OUI	OUI	
	MONAQUE Denis	Suppléant	NON	NON	
	SIMEON Olivier	Suppléant	OUI	NON	
3 Propriétaires					
11	BRONCHART Francis	Titulaire	OUI	OUI	
12	RICHEZ Cédric	Titulaire	OUI	OUI	
13	LESUR Didier	Titulaire	OUI	OUI	
	ISRAEL Olivier	Suppléant	OUI	NON	
	DIOT Philippe	Suppléant	NON	NON	Excusé
3 PQPN					
14	DUPONT Virginie	Titulaire	OUI	OUI	
	STOOP Bruno	Suppléant			
15	HALLART Guénaél	Titulaire			
	FRIMIN David	Suppléant	NON		excusé
16	LEDUCQ Jean-Pierre	Titulaire	OUI	OUI	
	GOURLIN Jean-Louis	Suppléant	NON	NON	
Quorum = 8 dont Président			Présents = 16		
			Votants = 14		

Invités non membres

C	S Lejeune / Mr Cachod	représentant le géomètre	X X
C	Henri Chevalier	Secrétaire	X

FEUILLE_présence_CCAF_num12_Thenelles 27 Mars 2019.xlsx

CCAF

CCAF de THENELLES
FEUILLE DE PRESENCE : CCAF R12 du 27 Mars 2019

Après Pledic

			Présent (O/N)	Votant (O/N)	Visa
1 Président					
1	HAMOT Jean-Luc	Président	OUI	OUI	X
	VINCENT Bernard	Suppléant	NON		
1 Représentant du PCG					
2	POTELET Michel	CG représentant du PCG	NON		excuse
	BONNARD TREVISAN Florence	Suppléant			
1 maire (ou Conseiller municipal) et 1 Conseiller municipal					
3	DIEUDONNE Gérard	Titulaire	OUI	OUI	X
4	BOUYENVAL Marie-France	Titulaire	OUI	OUI	X
	DEVAUX Romuald	Suppléant			
	CLICHE Yvette	Suppléant			
2 FONCTIONNAIRES					
5	REVE Sylvain	Titulaire			X
	ANANIE Christophe	Suppléant			
6	DZUNDOZA Catherine	Titulaire			X
	COZETTE Philippe	Suppléant	NON		
1 Représentant des services fiscaux					
7	Cyril Landais	Services Fiscaux	OUI	OUI	X
3 Exploitants					
8	BLEUSE Laurent	Titulaire	OUI	OUI	14h25
9	MINETTE Françoise	Titulaire	OUI	OUI	X
10	CAVENNE Thierry	Titulaire	OUI	OUI	X
	MONAQUE Denis	Suppléant	OUI	NON	
	SIMEON Olivier	Suppléant	OUI	NON	
3 Propriétaires					
11	BRONCHART Francis	Titulaire	OUI	OUI	X
12	RICHEZ Cédric	Titulaire	OUI	OUI	X
13	LESUR Didier	Titulaire	OUI	OUI	X
	ISRAEL Olivier	Suppléant	OUI	NON	
	DIOT Philippe	Suppléant	X	NON	Excuse
3 PQPN					
14	DUPONT Virginie	Titulaire	OUI	OUI	X
	STOOP Bruno	Suppléant			
15	HALLART Guénaël	Titulaire			
	FRIMIN David	Suppléant	NON		excuse
16	LEDUCQ Jean-Pierre	Titulaire	OUI	OUI	X
	GOURLIN Jean-Louis	Suppléant	NON		
Quorum = 8 dont Président			Présents =		
			Votants = 12 13		
Invités non membres					
C	S Lejeune / Mr Cachod	représentant le géomètre			X X
C	Henri Chevalier	Secrétaire			X

Annexe : statuts type d'une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER

Statuts types

Modèle 1

AF post 1er janvier 2006

**_*_*_

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles ... à ... ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre et la liste des ouvrages de l'article 21.

Les annexes concernant le règlement intérieur du personnel de l'AF et le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres n'ont pas de valeur statutaire, quand bien même les statuts prévoient leur existence.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 1 : Institution

L'A.F a été instituée par un arrêté préfectoral en date du

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier de(s) (la) commune(s) de....., ordonné le..... (et clôturé le.....) par le président du conseil général de

La liste des terrains bâtis et non bâtis (voir commentaire) compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur
- les dispositions des présents statuts

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

COMMENTAIRE

Il est recommandé de référencer ici tous les actes antérieurs stratégiques pour l'AF : décision instituant, ordonnant l'AF, décision de clôture de l'opération et arrêtant le périmètre de l'AF avec le nouveau parcellaire.

Autant il est logique que le périmètre de remembrement se limite aux propriétés non bâties, autant il peut être judicieux de ne pas limiter par les statuts le périmètre aux propriétés non bâties afin d'éviter que les parcelles sortent du périmètre du fait qu'elles se bâtissent tout en gardant intérêt aux travaux.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- o les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- o les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- o lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

- Sauf convention contraire, les nu propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège, nom et durée

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé à...**adresse**

Elle prend le nom d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de

.....

Facultatif : le durée de l'AF est de(attention une fois arrivé le terme, l'AF n'a plus d'existence juridique)

.../...

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime, l'A.F est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

Le cas échéant: Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

En outre et conformément à l'article L.133-5 du code rural et de la pêche maritime, l'association peut également **facultatif**

1° Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans ces hypothèses, la procédure applicable est celle décrite à l'article L.133-6 du code rural et de la pêche maritime.

COMMENTAIRE

En cas d'AF ayant réalisé des travaux non connexes en application de l'article et L.133-5 du code rural, l'énoncé de ceux-ci doit être ajouté à l'objet de l'AF

L'objet des statuts doit être parfaitement conforme aux travaux validés en CCAF et aux dispositions de l'arrêté instituant l'AF.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes: l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes:

(fixées par le statuts) :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires:

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

OU

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit:

- Le minimum de surface (ou de contribution aux dépenses / choix à faire dans les statuts voir article 7 du décret de 2006) qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de hectares;
- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de..... hectares;
- S'agissant des autres règles :
 - Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois hectares engagés (ou selon sa contribution aux dépenses / même commentaire), sans que ce nombre de voix attribué à un membre ou à une catégorie de membres ne puisse dépasser.....;
 - Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de..... (pas plus de 1/5eme des membres de l'assemblée);
 - Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

COMMENTAIRE

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

La répartition du nombre de voix à la superficie est la plus couramment rencontrée sur les diverses AF car elle permet de tenir compte de l'intérêt de chaque propriétaire dans les décisions prises. L'article 7 du décret prévoit cependant un autre critère limitant la participation à l'assemblée: la contribution aux dépenses. Ce critère et celui lié à la superficie sont les seuls autorisés.

De reste, cette limitation n'est que facultative, de sorte que si les statuts ne fixent pas de critères limitatifs, tous les propriétaires peuvent participer à l'assemblée de propriétaires.

Attention, les limites de voix (minimum et maximum) sont très importantes car elles permettent de conserver un équilibre correct dans les prises de décision.

La représentation des communes/préfets sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association à l'assemblée des Propriétaires est prévue à l'article 19 du décret de 2006.

Article 7: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

• 7-1 les convocations:

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association **OU** à chaque membre de l'association pouvant y participer (**en fonction de l'option retenue dans l'article 6**), 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres .

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans lesjours qui suivent (**délai librement fixé par les statuts selon l'article 19 du décret de 2006 / pas moins de trois jours / jamais le jour même**) .

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

• 7-2 les délibérations:

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant:

SOIT Le vote à bulletin secret est exclu (**possibilité pour les statuts de l'exclure, voir page 4 de la fiche 4 de la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007**)

SOIT Le vote a lieu au scrutin secret

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés.

OU

- à la demande d'au moins(proportion fixée par le statut mais le tiers, c'est le **minimum réglementaire** Donc 2/3 impossible mais 1/4 possible. Il faut plus d'un demandeur)

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

• 7-3 la périodicité

- L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous lesannuels / en mois / en semestre.

(**article 7 du décret de 2006, s'il laisse les statuts fixer ce délai, indique que cette périodicité ne peut être de plus de deux ans**)

- L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

§ Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

§ A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (**facultatif**)

COMMENTAIRE

L'article 18 du décret de 2006 permet la consultation des membres de l'assemblée des propriétaires par correspondance à condition que les statuts l'aient prévus et précisés.

L'assemblée délibère en réunion sauf dans les cas donnant lieu selon a une consultation des propriétaires.

Les modalités relatives à la consultation par correspondance sont les suivantes (**voir fiche 4 page 3 de la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007**) :

A déterminer

OPTION 1 : Ce mode de délibération est réservé aux décisions particulières suivantes

OPTION 2 : Il appartient au président OU au bureau de choisir le mode de consultation le plus approprié.

Toutefois, la procédure par correspondance est exclue si le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, s'y oppose dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier du président qu'ils reçoivent en ce sens.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le préfet du département en a été avisé.

Ce courrier précise :

- la possibilité pour les membres de s'y opposer et les délais pour le faire;
- le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- qu'en l'absence de réponse écrite dans ce délai, le membre est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Autres modalités à préciser dans le statuts (condition de nullité des bulletins, conditions d'ouverture des enveloppes, délai de vote , etc...)

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9: Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- o le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur OU tout montant d'emprunt
- o les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- o la transformation de l'association en ASA
- o le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président.
- o le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par son président
- o toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 10: Composition du bureau

Le bureau comprend:

Avec voix délibérative:

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, des communes de (chacune des communes concernées par l'opération),
- b) propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'A.F.), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture de et par moitié par le conseil municipal de (la commune principale ou des communes en intercommunale),
- c) un conseiller général.

Avec voix consultative:

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée), participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

e) Toute personne (Ex: dont il est nécessaire de provoquer l'avis)

(article 23 décret 2006 indique que les statuts précisent les personnes pouvant siéger à titre consultatif)

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans (délai fixé par le code rural et non par les statuts).

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipa(l)(ux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice président.

Si avant la fin de son mandat le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une AF contrairement aux règles applicables aux ASA

Article 11: Election du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président. (page 12 de la fiche 5 de la circulaire du 11 juillet 2007)

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 12: Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment:

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.
- de délibérer sur:
 - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AF
 - de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en oeuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice.
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 Ordonnance 2004)

Article 13: le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de(pas plus de 1/5 eme des membres du bureau) .

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance

Article 14: Délibérations du bureau

Le bureau se réunit tous les (à fixer par les statuts)

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet

Le délai de convocation est de..... jours (à fixer par les statuts)

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de jours (à fixer par les statuts). Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15: Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées:

- par les dispositions de l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L. 123-8, soit aux deux premiers alinéas de l'article L. 133-6 du même code. Dans ce cas, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
- par les dispositions de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 pour les autres travaux qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire
- OU**
- renvoyées à une annexe (à rédiger) qui portera notamment sur le nombre de membres de la commission, l'ouverture ou non à certaines personnes du droit d'y siéger avec voix consultative, voix prépondérante ou non du président, contenu du PV de réunion, règle de quorum, modalités des délibérations, etc...

Article 16: Attributions du président l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment:

- o le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau
- o il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
- o il en convoque et préside les réunions
- o il est son représentant légal
- o il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés
- o il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- o il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- o il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- o il est l'ordonnateur de l'A.F
- o il prépare les rôles
- o il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- o il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3: Les dispositions financières

Article 17: Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F. sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F. comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes (voir page 6 de la fiche 4 de la circulaire précitée).

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (pas plus de [] ans)

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à se substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération

d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R. 133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre (**ou autre critère de répartition fixé par les statuts**).

Conformément à l'article R.133-8 du code rural et de la pêche maritime, les recours contentieux formés contre la redevance ou l'acte de poursuite dispensent les requérants de s'acquitter de leur obligation uniquement s'il s'agit d'une taxe due à raison de travaux décidés sur le fondement des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

Article 19 : régie de recettes et d'avances

Il est établi une :

- régie d'avance pour
- OU**
- régie de recettes pour
- .../...

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F

Article 20: Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- o des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- o de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 21: Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages indiqués en annexe appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquels ils se situent. Cette liste précise la description de l'ouvrage, le nom de son propriétaire, les références cadastrales, la désignation du responsable de son entretien (AF , propriétaire locataire, autre).

Cette liste est tenue à jour par le président **OU** le bureau.

Chapitre 5 : Modifications des statuts - dissolution- adhésion - transformation

Article 22: Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet .

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AF. (**il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité**)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 23: Union et transformation

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'A.F est transféré à l'ASA.. L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne A.F dans tous ses actes.

Article 24 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 (à la demande des membres, l'association est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste, elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement), le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.